



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la SCA TERRES DE GASCOGNE
en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation
et de conditionnement de vin sur la commune de CONDOM**

**LE PREFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V - titre IV - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** les articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement sus-visés ;
- VU** la demande formulée par la SCA TERRES DE GASCOGNE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de CONDOM ;
- VU** le dossier constitué conformément au code de l'environnement comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 19 novembre 2008 par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2009 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Serge BRISCADIEU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les n° **2251 (A) 2920-2-b (D) 1131-3 (D) 1155 (DC) 1172 (DC) 1173 (NC) 1220 (NC) 1411-2 (NC) 1111 (NC) 2925 (NC)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée d'un mois, commençant à courir le **2 mars 2009** et prenant fin le **3 avril 2009**, est ouverte dans la commune de CONDOM sur la demande présentée par la SCA TERRES DE GASCOGNE en vue d'être autorisée, par arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vin.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la personne responsable du projet, à la SCA TERRES DE GASCOGNE à CONDOM, ou à la Préfecture du Gers, bureau de l'environnement.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du 2 mars 2009 au 3 avril 2009, le dossier relatif à la demande sus-citée est déposé à la mairie de CONDOM et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

Article 3 - Monsieur Serge BRISCADIEU, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau, assure une permanence à la mairie de CONDOM, les :

- lundi 2 mars 2009 de 14 heures à 17 heures
- mardi 10 mars 2009 de 9 heures à 12 heures
- mardi 17 mars 2009 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 26 mars 2009 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 3 avril 2009 de 9 heures à 12 heures

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 - Le commissaire enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, dans un document séparé, formule ses conclusions motivées qui précisent si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire enquêteur adresse le dossier au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers et à la mairie de CONDOM.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins de M. le maire de CONDOM, commune dont une partie du territoire est située dans un rayon de 1 kilomètre, autour de l'installation projetée et susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Ces affiches font apparaître :

- la nature de l'installation projetée,
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des tiers intéressés ainsi que le(s) lieu(x) où il pourra être pris connaissance du dossier.

Elles sont apposées :

- à la mairie de CONDOM,
- au voisinage de l'installation projetée,
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être adressées à la préfecture, bureau de l'environnement ou au commissaire enquêteur à la mairie.

En outre, l'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Article 8 - Le conseil municipal de CONDOM est appelé à émettre un avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. **Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le 2 mars 2009 et le 18 avril 2009**, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de CONDOM, M. le maire de CONDOM, M. Serge BRISCADIEU, commissaire enquêteur, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 6 février 2009

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : **Sébastien JALLET.**